

Fiche de jurisprudence

EAU

Critères relatifs à la qualité de propriétaire de la digue supportant une route

A retenir :

Même si une digue est une dépendance de la route départementale, son appartenance au domaine public départemental ne se présume pas. Il faut apporter la preuve de sa propriété par le département.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille 28 mai 2013 N° 11MA04426](#)

[art L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques](#)

Précisions apportées

Cette affaire illustre une nouvelle fois la difficulté à déterminer un propriétaire lorsqu'il s'agit d'une digue ancienne. Ici, il s'agissait d'une digue datant du 19^{ème} siècle, pour protéger les populations des inondations de l'Aude. Conformément à la réglementation issue notamment du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour les ouvrages existants à la date du 1^{er} janvier 2008, le préfet notifie aux propriétaires ou exploitant ou concessionnaire, l'obligation de réaliser une étude de dangers ([art. L.211-3](#) et [art R214-115 du code de l'environnement](#)), et prescrit en conséquence les obligations de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

Par arrêté du 1^{er} décembre 2009, le préfet de l'Aude avait ainsi prescrit au département de l'Aude des mesures nécessaires à la mise en conformité de certains tronçons de la digue, en sa qualité de propriétaire. Le département a contesté cette qualité, présumée du fait qu'en son sommet la digue supportait une route départementale.

La question posée relevait de l'application de la théorie de l'accessoire : selon l'article L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indispensable* ».

Mais, en l'occurrence, la propriété du département sur la digue n'est pas établie, en l'absence d'information sur la personne qui a procédé à son édification. Dès lors, même si la digue est une dépendance de la route, elle n'appartiendrait au domaine public départemental que si l'État apportait la preuve de la propriété du département sur la digue, qui soutient la voie.

Cette jurisprudence est à rapprocher de la fiche 2013-2148.

Référence : 2013_2453

Mots-clés : [digue](#), [propriété des personnes publiques](#), [ouvrages hydrauliques](#)